



STAC

**ASSOCIATION POUR LA DOCUMENTATION, L'INFORMATION
ET LA FORMATION DES ADMINISTRATEURS D'ASSEDIC**

SECRETARIAT TECHNIQUE DES ADMINISTRATEURS
EMPLOYEURS D'ASSEDIC

EW/bl

Paris, le 3 février 2009

Aides et mesures accordées par Pôle emploi

Ces aides se substituent, à compter du 1^{er} janvier 2009, à celles auparavant octroyées par les Assédic ou par l'Anpe.

Les aides mises en œuvre par Pôle emploi sont les suivantes :

1) AIDES VISANT A LEVER LES FREINS A LA RECHERCHE OU A LA REPRISE D'EMPLOI :

- les aides à la recherche d'emploi destinées à couvrir tout ou partie des frais engagés par certains demandeurs d'emploi dans le cadre de leur recherche d'emploi.

Elles sont une participation partielle ou totale aux frais engagés par certains demandeurs d'emploi pour se rendre à un entretien d'embauche à plus de 60 kilomètres aller-retour de leur lieu de résidence.

- les bons de déplacement : consistent en la prise en charge des frais de déplacement sur la base d'un forfait kilométrique de 0,20 €/km dans la limite de 200 €/an et sont réservés aux demandeurs d'emploi titulaires des minimas sociaux et à ceux qui ne sont pas indemnisés (sauf bénéficiaires de l'ARE minimale),
 - les bons de transport : consistent en la prise en charge totale des billets de train ou d'avion dans la limite de 200€/an et sont réservés aux mêmes bénéficiaires que les bons de déplacement,
 - les bons de réservation : permettent un accès à des tarifs privilégiés pour le train ou l'avion à tous les demandeurs d'emploi.
- les aides à la reprise d'emploi destinées à participer aux frais engagés par les demandeurs d'emploi qui reprennent un emploi éloigné de leur lieu de résidence.

Elles visent à compenser partiellement ou totalement les dépenses occasionnées par la reprise d'un emploi éloigné de leur lieu de résidence. Elles peuvent être accordées dans la limite d'un plafond global de 2.500 euros.

- l'aide aux frais de déplacements : est attribuée pendant les 3 premiers mois sur la base d'un forfait kilométrique de 0,20 €/km ou du coût des billets de transport en commun dans la limite de 1000 euros,
- l'aide aux frais de double résidence : elle est attribuée en cas de reprise d'emploi en CDI ou CDD de plus de six mois à plus de 60 kilomètres ou deux heures de trajet aller-retour du lieu de résidence, dans la limite de 1.200 euros,
- l'aide aux frais de déménagement : accordée sous les mêmes conditions que l'aide précédente, dans la limite de 1.500 euros.

- *l'aide à la garde d'enfant pour les parents isolés.*

Elle est réservée aux demandeurs d'emploi titulaires de minimas sociaux ou non indemnisés ayant au moins un enfant de moins de 10 ans et pour lequel une reprise d'emploi en CDI ou CDD de plus de deux mois ou une entrée en formation d'au moins 40 heures dans le cadre du PPAE génère des coûts de garde. Elle ne peut être attribuée qu'une fois par an.

Son montant est de :

- si la durée de l'emploi ou de la formation est de 15 à 35 heures par semaine : 400 euros, et 60 euros par enfant supplémentaire, dans la limite de 520 euros,
- si la durée de l'emploi ou de la formation est inférieure à 15 heures par semaine ou 64 heures par mois : 170 euros pour un enfant, 195 euros pour deux enfants et 220 euros pour trois enfants et plus.

2) AIDES VISANT AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DES DEMANDEURS D'EMPLOI :

- *l'action de formation préalable au recrutement :*

Elle peut être accordée au titre d'une formation préalable au recrutement réalisée par le futur employeur ou un organisme externe, dès lors que l'entreprise s'engage à embaucher le stagiaire sous CDI, CDD d'au moins 6 mois ou contrat de professionnalisation. Réalisée en interne, la formation ouvre droit à une aide forfaitaire de 5 euros/heure plafonnée à 450 heures. Réalisée en externe, elle est égale au coût de la formation dans la limite de 3.600 euros.

- *l'action de formation conventionnée :*

Il s'agit de financer des formations visant à développer les compétences des demandeurs d'emploi, en particulier ceux de faible niveau de qualification et/ou en reconversion,

pour répondre à des besoins de recrutement des entreprises. L'aide moyenne par bénéficiaire est de 3.000 euros pour une durée moyenne de 600 heures.

- la rémunération des formations de Pôle emploi :

Elle s'applique aux demandeurs d'emploi non indemnisés et aux bénéficiaires de l'ASS et de l'ATA qui suivent l'une des actions de formation précitées (AFPR ou AFC). Le stagiaire est rémunéré pendant la durée de la formation soit la base d'un montant forfaitaire fixé par décret soit en fonction du salaire antérieur.

- les aides aux frais associés à la formation :

Elle consiste en la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à l'une des actions de formation précitées (AFPE et AFC).

- l'aide au transport est accordée si la formation se déroule à plus de 60 km aller-retour du lieu de résidence et est calculée sur la base de 0,20 €/km/jour,
- l'aide à l'hébergement, non cumulable avec la précédente, est attribuée sous la même condition et pour un montant maximum de 30 €/nuit,
- l'aide aux repas est d'un montant forfaitaire de 6 €/jour de formation.

3) AIDES A L'EMBAUCHE :

- l'aide à la Validation des Acquis de l'Expérience :

Elle est destinée à couvrir les dépenses relatives aux droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur, aux prestations d'accompagnement et aux actions de validation. Le coût moyen de prise en charge par Pôle emploi est fixé à 640 €. Les barèmes sont fixés par chaque directeur régional.

- l'aide forfaitaire à l'employeur dans le cadre du contrat de professionnalisation :

Elle est octroyée pour l'embauche d'un demandeur d'emploi d'au moins 26 ans sous contrat de professionnalisation, sous certaines conditions (cotisations à jour et absence de licenciement économique dans les 12 mois précédents). Elle est de 200 €/mois pendant la durée du contrat de professionnalisation, sans pouvoir excéder 2.000 €.

Par ailleurs, les partenaires sociaux signataires de l'Accord National Interprofessionnel relatif à l'indemnisation du Chômage du 23 décembre 2008 ont demandé à Pôle emploi de :

- prendre en charge l'aide dégressive à l'employeur en cas d'embauche de chômeurs de longue durée ou âgés ;
- participer au financement des coûts de la formation dispensée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires du dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi.

Le bulletin officiel de Pôle emploi est un recueil, publié périodiquement, de délibérations du Conseil d'administration, d'actes réglementaires, directives, instructions, et décisions prises pour l'exécution des missions de Pôle emploi. Il est mis à la disposition du public sur le site www.pole-emploi.org.